



## FICHE OUTILS n°19

# Les objectifs de qualité paysagère du petit paysage dans le document d'urbanisme

## IDENTIFIER LES ENJEUX LIÉS AU PETIT PAYSAGE DÈS LE DIAGNOSTIC

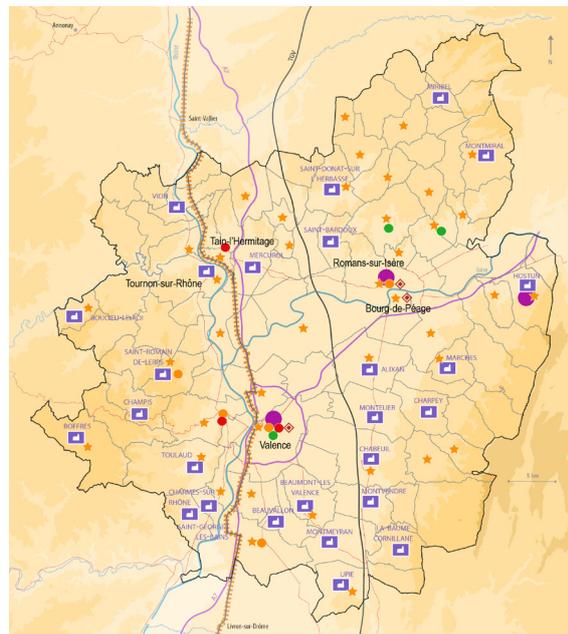
La notion de petit paysage regroupe l'ensemble des éléments qui caractérise le paysage à l'échelle de la commune, d'un quartier ou d'un ensemble, qu'il soit urbain, agricole ou naturel.

Le projet d'urbanisme doit s'interroger sur la place qu'il tient dans son environnement et de la manière dont il contribue à la valorisation du petit paysage ou a minima les solutions à mettre en place pour ne pas le dévaloriser. Le petit paysage peut être constitué d'éléments urbains : sites patrimoniaux, qualité architecturale du bâti, silhouette villageoise... ; comme il peut être constitué d'éléments naturels : arbre remarquable, haie, espace boisé, plantations d'alignement, cours d'eau, parc et jardin,...

Le diagnostic doit recenser l'ensemble de ces éléments et faire ressortir ceux où les secteurs sur lesquels se concentrent le plus d'enjeux. Il peut également caractériser les secteurs où le petit paysage est un atout et ceux où le petit paysage doit être reconstitué ou protégé.



A minima, les éléments repérés dans la partie 2.6 du DOO doivent être recensés. Cf. carte ci contre



<b>Préserver et mettre en scène le patrimoine bâti</b>	<b>Préserver les silhouettes villageoises</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: purple;">●</span> Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (ex ZPPAUP)</li> <li><span style="color: red;">●</span> Sites classés</li> <li><span style="color: orange;">●</span> Sites inscrits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: orange;">★</span> Monuments historiques</li> <li><span style="color: purple;">◆</span> Labels patrimoine du XIXe siècle</li> <li><span style="color: green;">●</span> Parcs et jardins remarquables</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: purple;">■</span> Silhouettes remarquables des bourgs et des villages patrimoniaux à préserver</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Préserver et mettre en scène le patrimoine routier emblématique</b></li> <li><span style="color: purple;">◆◆◆</span> Axe BN7 et éléments emblématiques associés</li> </ul>



## UN PADD COHÉRENT AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE DU SCOT

Le petit paysage participe fortement à l'ambiance urbaine. C'est une des composantes de l'attractivité d'un espace urbain ou villageois.

Le projet d'urbanisme doit porter l'ambition de valoriser le petit paysage.

Il rappelle par ailleurs, la volonté de s'inscrire dans la poursuite des objectifs de qualité paysagère définis par le SCoT et notamment les suivants:

- Améliorer la qualité des espaces publics pour rendre attractifs les centres des villages, des bourgs et des villes et promouvoir la végétalisation des espaces urbains,
- Améliorer la qualité urbaine et architecturale des entrées de ville et organiser la publicité,
- Requalifier le bâti dégradé pour l'habitat comme pour l'activité ou les services,
- Veiller à la qualité urbaine et paysagère des espaces commerciaux, limiter strictement les implantations périphériques et veiller à leur qualité architecturale et urbanistique,
- Promouvoir la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et des paysages,
- Veiller à la qualité des aménagements des bords du Rhône et de l'Isère.

Il peut localiser des secteurs sur lesquels une attention particulière est portée.



## MOBILISER LES BONS OUTILS RÉGLEMENTAIRES

Le règlement du PLU peut utiliser plusieurs leviers pour s'assurer de la valorisation du petit paysage:

- par l'accompagnement de constructions dans la pente par des règles adaptées ;
- par le maintien ou le renforcement de coupures paysagères ou encore la protection des boisements et des espaces verts ;
- par la rédaction d'une OAP thématique ;
- en délimitant des secteurs et sites à protéger au titre des éléments de paysage ;
- en imposant la réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;
- en déterminant des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ;
- en identifiant et délimitant les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ;
- dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.



Fiches outils n°13 "Assurer la protection et la valorisation du patrimoine paysager par des choix d'urbanisme"